

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 56 (1964)
Heft: 4

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

56^e année

Avril 1964

N° 4

La nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle

Par *André Loutz*,

adjoint à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

Introduction

La nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle, au sujet de laquelle le peuple suisse sera appelé aux urnes le 24 mai prochain, a été adoptée par les Chambres fédérales le 20 septembre 1963. L'accueil qui a été réservé à cette loi a été généralement très favorable. Les auteurs du référendum, eux aussi, reconnaissent dans l'ensemble les avantages du nouveau texte législatif, qui doit désormais régler la formation professionnelle dans notre pays. Au fond, seul l'article 46 de la loi, qui se rapporte à la question des titres délivrés aux personnes ayant subi avec succès les examens finals des écoles supérieures techniques (les technicums que tout le monde connaît), n'a pas trouvé grâce devant eux. Cet article confère désormais aux diplômés des écoles techniques supérieures (en abrégé: ETS) le titre «ingénieur-technicien ETS» ou encore «architecte-technicien ETS», alors que jusqu'à ce jour ils s'appelaient «technicien diplômé». Comme toute cette question est notamment traitée dans ce numéro au cours d'un article qui a pour auteur M. Pierre Steinmann, directeur général du Technicum neuchâtelois, je m'abstiens d'entrer ici dans plus de détails à ce sujet. Revenons-en à la genèse de la révision de la loi du 26 juin 1930 qui réglait jusqu'ici la formation professionnelle en Suisse.

La grande commission d'experts nommée par le Département fédéral de l'économie publique en vue de la révision de la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle a tenu sa séance constitutive le 2 juin 1958. Elle a institué à son tour cinq sous-commissions qui se sont réparti le travail suivant les chapitres principaux de la loi. Le 8 novembre 1960, la grande commission